

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/03/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge référé suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- Forum réfugiés de Nice

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Je suis demandeur d'asile et l'OFII tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure.

Dès le 11/04/2018 l'OFII de Nice m'a fourni **un accompagnement administratif, juridique, matériel**.

Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par la «**notification d'intention** de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement» sur la base de la dénonciation calomnieuse de son

employée Mme UZIK V., en violation du droit national et international.(applications 1, 2) 0 0

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État, qui ont refusé d'examiner mes arguments raisonnables et ont rendu les ordonnances corrompues sur la prétendue légalité de la décision de l'OFII. Le but des juges était de dissimuler l'excès de pouvoir des fonctionnaires de l'OFII au détriment de la justice.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;***
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

L'OFII a chargé le Forum réfugiés d'exercer **l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques** pour les demandeurs d'asile auxquels l'OFII n'a pas fourni de logement.

Cependant, ni OFII, ni le Forum réfugiés ne remplissent leurs fonctions d'accompagnement à mon égard sur la base de la privation **arbitraire** de mon bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Étant donné que la protection judiciaire contre l'excès de pouvoir par les défendeurs ne m'a pas été accordée devant les tribunaux nationaux à ce jour, je prouve l'excès de pouvoir par les défendeurs et les tribunaux nationaux par l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne qui a conclu que les défendeurs, ainsi que les tribunaux français, **me subissent** depuis le 18/04/2019 **un traitement inhumain** depuis privé des moyens **minimaux** nécessaires pour une vie décente selon Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, violée par les autorités françaises contre moi. (application 8) 0

2. La CNDA m'a notifié de l'audience du 23/03/2020 à laquelle il faut arriver 48 heures à l'avance. Mon avocat désigné a confirmé la nécessité de m'assister personnellement à l'audience.
- 2.1 Le 5/03/2020, j'ai informé les défendeurs de la décision de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* et j'ai demandé que

ma participation à l'audience à la CNDA soit assurée par les défendeurs : billets, logement, repas, traduction mes documents – preuves. (application 3) 

J'ai compté sur **le respect du pouvoir judiciaire de leur part**. Pourtant, les défendeurs **continuent de commettre des crimes contre l'humanité**.

En l'absence de réponse, le 10/03/2020, je suis venu au Forum réfugiés pour obtenir une décision. L'agente du FF m'a montré une réponse négatif de l'OFII: « *mr n'a pas les cma, donc l'offi ne prend pas en charge les billets de train* » (application 4) 

Autrement dit, la violation de mes droits n'est pas erronée, mais **intentionnelle** et l'OFII n'a pas l'intention d'exécuter la décision de la Cour internationale de justice européenne. **C'est un crime contre la justice**.

La réponse de l'OFII ne m'a pas été envoyée et n'a pas été délivrée par le personnel du forum réfugiés, que est **la pratique habituelle** de l'OFII pour violer mon droit fondamental **de recevoir des réponses motivées** à mes demandes des autorités – art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

C'est pourquoi j'ai déposé une demande le 12/03/2020 de plus me fournir une réponse écrite (application 6) 

- 2.2 A part de l'OFII, je me suis également adressé à différentes organisations sociales pour demander de l'aide. Le personnel de ces organisations m'ont soutenu que les demandeurs d'asile devraient être assistés par l'OFII, et ces organisations sont conçues pour aider d'autres catégories de personnes dans le besoin.

Par exemple,

- a) le courrier de 10/03/2020 de la Directrice du pôle hospitalité – JRS France
Mme Marie-Catherine CHEVALIER

«Nous avons bien reçu votre demande d'hébergement à Paris, en vue de votre rendez-vous à la CNDA.

*Etant donné que nous sommes une association constituée de bénévoles, nous ne sommes pas dans **l'obligation** de vous fournir un hébergement, **contrairement à la Direction Territoriale de l'OFII, ou au titulaire (la SPADA) auquel l'OFII a délégué certaines prestations**.*

*Les SPADA **doivent** vous accorder **des aides exceptionnelles** (bons) : elles ont **l'obligation de vous aider car c'est un opérateur de l'Etat**. Parmi les prestations prévues par le marché, il est aussi prévu qu'elles acheminent les demandeurs d'asile vers des structures d'hébergement et qu'elles avancent les frais de transport. Je vous invite donc à vous **tourner vers l'OFII ou vers la SPADA en charge de votre dossier**»*

(application 5) 

- b) le courrier de 13/03/2020 du M. Nolwenn DAVID, chargée d'accompagnement étranger:

« Je me permets de vous contacter suite au mail que vous avez envoyé à la Maison d'Abraham concernant votre recherche d'hébergement lors de votre séjour à Paris pour votre convocation à la CNDA. Le Secours Catholique ne dispose pas d'hébergement. Je vous invite à vous rapprocher de votre SPADA pour la réservation éventuelle d'une chambre. »

(application 7) 

Il y a donc **un excès de pouvoir** de la part de l'OFII et du FF- SPADA dans **l'obligation** de me fournir un accompagnement matériel, juridique et administratif **tout au long de la procédure d'examen de ma demande d'asile politique.**

Cet excès de pouvoir est de nature avéré et découle de l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

II. DROIT

1) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), ni **d'un domicile stable** **élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

2. Selon l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.*

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement,** au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. **De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil,** au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement,** dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment,***

celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

*L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

3. Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*[1]

*« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux. En outre, dans mon cas, les décisions des tribunaux nationaux sont manifestement un excès de pouvoir par les juges, car mes requêtes ont **tous les mêmes arguments** que ceux utilisés par **la Cour de justice de l'Union européenne** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

C'est-à-dire que les tribunaux nationaux se sont prononcés en violation de l'article 6 -1 de la Convention, **en ignorant mes arguments raisonnables.**

Sur cette base, le juge référé doit se prononcer sur ma requête en exécutant l'Arrêt de **la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur.

À ce stade, les défendeurs empêchent ma défense devant la CNDA :

- le verdict de la cour d'appel de la Russie de ma recherche et de mon emprisonnement n'est pas encore traduit par un traducteur assermenté.
- les billets, l'hébergement à Paris et les repas ne sont pas fournis ou assurés.

Dans 5 jours, je dois partir pour Paris, à la CNDA pour réaliser mon droit fondamental à la défense.

Je fait l'appel dans la procédure référé dans le but de forcer les defendeurs d'exercer ses pouvoirs par la voie de droit au lieu de les excéder et cesser une **atteinte grave et manifestement illégale** de mon droit d'accès de la justice à la CNDA et ne plus être soumis à des traitements dégradants en vertu de l'art. L 521-2 du code de justice administrative .

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le Forum réfugiés- SPADA au but d'assurer une sécurité juridique d'**exécuter** l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil**.
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour**
 - **les interprètes désignés** pour la traduction de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque

Postale)

- **les avocats désignés** pour la préparation de cette requête en mon faveur, M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18/04/2019
2. Copie intégrale de la décision de l'OFII du 16/10/2019.
3. Copie intégrale du courrier à l'OFII du 5/03/2020
4. Photo de l'écran de l'ordinateur de l'agent de l'OFII avec une réponse de l'OFII du 10/03/2020
5. Copie intégrale de la lettre du 10/03/2020 de la Directrice du pôle hospitalité – JRS France
6. Copie intégrale de la lettre à l'OFII du 12/03/2020
7. Copie intégrale de la lettre du 13/03/2020 du Secours Catholique
8. Copie intégrale de l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

